

D-2026-111

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
PR 25+097 à PR 34+168
Communes de CERCY-LA-TOUR et SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération


Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU la demande de l'entreprise Valorgreen en date du 9 février 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Champvert en date du 12 février 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Charrin le 11 février 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Devay en date du 11 février 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois et de chargement de camions sur la Route Départementale n° 10 du PR 30+500 au PR 32+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 2 mars 2026 au vendredi 6 mars 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 25+097 et 34+168.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+634 au PR 34+1344
- RD 979 du PR 31+900 au PR 45+588

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'Entreprise (Valorgreen).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Champvert, de Charrin, de Cercy-la-Tour et de Devay.

A Saint-Hilaire-Fontaine, le 16/02/26
Le Maire, Claude Royé



A Nevers, le 26/02/2026

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 27/02/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

